

Avis n° 07/2022 du 21 janvier 2022

Objet: Avant-projet d'arrêté du Gouvernement relatif à la compensation des désavantages et à la protection des notes dans le cadre de la formation dans les classes moyennes (CO-A-2021-263)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Lydia Klinkenberg, Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté germanophone, reçue le 3 décembre 2021;

émet, le 21 janvier 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

- 1. En date du 3 décembre 2021, la Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique du Gouvernement de la Communauté germanophone a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet d'arrêté du Gouvernement relatif à la compensation des désavantages et à la protection des notes dans le cadre de la formation dans les classes moyennes (ci-après « le projet »).
- 2. Le projet entend notamment modifier l'arrêté du Gouvernement du 27 juin 2013 relatif à la formation de base dans la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME (ci-après « l'arrêté du 27 juin 2013 »), lequel pourvoit notamment à l'exécution de l'article 7, §7, 6° du décret du 16 décembre 1991 relatif à la formation et la formation continue dans les classes moyennes et les PME (ci-après « le décret du 16 décembre 1991 »). Ce décret détermine, entre autres, le contenu de la formation de base qui permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice indépendant d'une profession susceptible d'être représentée au Conseil supérieur des Classes moyennes. Cette formation de base comporte deux degrés : l'apprentissage, qui tend à assurer une formation générale, technique et pratique de base, préparatoire à la formation de « chef d'entreprise » et la formation de « chef d'entreprise », qui dispense une formation générale, technique, commerciale, financière et administrative en vue de la direction d'une petite ou moyenne entreprise, de l'exercice d'une fonction de cadre dans une telle entreprise ou de l'exercice d'une profession indépendante. En ce qui concerne l'apprentissage, l'article 7, §7, 6° du décret du 16 décembre 1991 délègue au Gouvernement la compétence de déterminer les conditions d'organisation des cours, tests et examens.
- 3. Le projet, qui se fonde sur la disposition précitée, entend modifier l'arrêté du 27 juin 2013 en y ajoutant un nouveau chapitre intitulé « Compensation des désavantages et protection des notes ». Ce nouveau chapitre est divisé en deux sections, l'une relative à la compensation des désavantages (articles 4 à 8) et l'autre relative à la protection des notes (articles 9 à 19).
- 4. En vertu de l'article 4 du projet, qui tend à insérer un article 36.1 dans l'arrêté du 27 juin 2013, la compensation des désavantages vise à corriger une situation déséquilibrée au sein du Centre de formation et de formation continue dans les classes moyennes et les PME (Zentrum für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen, ci-après le « ZAWM ») afin de prévenir une discrimination des apprentis nécessitant un soutien spécifique. Cette compensation se définit par des aménagements pédagogiques appropriés, destinés à contrebalancer un déficit individuel spécifique et à permettre aux apprentis nécessitant un soutien spécifique d'exprimer les connaissances, capacités et aptitudes acquises.

- 5. En vertu de l'article 10 du projet, qui vise à insérer un article 36.6 dans l'arrêté du 27 juin 2013, la protection des notes consiste à ne pas évaluer l'apprenti dans un ou plusieurs sous-domaines des compétences exigées par les programmes d'apprentissage relatifs aux connaissances générales et ainsi, à préserver l'apprenti nécessitant un soutien spécifique des conséquences négatives que ses troubles peuvent éventuellement avoir sur sa formation, sa motivation et son développement psychique.
- 6. Les demande d'octroi de mesures de compensation de désavantages et de protection des notes impliquent des traitements de données à caractère personnel des apprentis visés par le projet.
- 7. L'avis de l'Autorité est demandé en ce qui concerne les articles 4, 5, 6, 10, 11, 12 et 19 du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

a. Base légale et principe de légalité

- 8. Les traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu engendrent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ils concernent des données de santé, qui est une catégorie particulière de données au sens de l'article 9 du RGPD et des personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité (apprentis souffrant de troubles sensoriels ou de la perception, de troubles de performance partiels, de troubles moteurs ou d'un déficit fonctionnel temporaire).
- 9. Conformément à l'article 6.3 du RGPD, lu à la lumière du considérant 41¹ du RGPD, le traitement de données à caractère personnel jugé nécessaire au respect d'une obligation légale² et/ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement³ doit être régi par une réglementation qui soit claire et précise et dont l'application doit être prévisible pour les personnes concernées. En outre, selon l'article 22 de la *Constitution*, il est nécessaire que les « éléments essentiels » du traitement de données soient définis au moyen d'une norme légale. Lorsque les traitements de données constituent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, comme c'est le cas en l'espèce, les éléments essentiels suivants doivent être définis par le législateur : la (les) finalité(s)

^{1 « 41.} Lorsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme ».

² Art. 6.1.c) du RGPD.

³ Art. 6.1.e) du RGPD.

précise(s), l'identité du ou des responsables du traitement (si c'est déjà possible), les (catégories de) données nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation de ces données, les (catégories de) personnes concernées dont les données seront traitées, les catégories de destinataires auxquels les données seront communiquées, et l'éventuelle limitation des obligations et/ou droits mentionné(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

- 10. Dans ce contexte, une délégation au Roi n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur⁴.
- 11. Le projet se fonde sur l'article 7, §7, 6° du décret du 16 décembre 1991 qui délègue au Gouvernement la compétence de déterminer les conditions d'organisation des cours, tests et examens.
- 12. L'Autorité constate que si la finalité poursuivie par les traitements des données en cause peut se déduire de manière implicite mais certaine de la disposition susmentionnée (à savoir, l'organisation des cours, tests et examens), elle n'est cependant pas déterminée de façon suffisamment précise puisqu'elle ne permet pas de déduire, à sa lecture, que le dispositif mis en place par le projet, impliquera des traitements de données concernant des apprentis nécessitant un soutien spécifique⁵. De plus, les autres éléments essentiels précités (notamment les catégories de données et les catégories de personnes concernées) ne sont pas repris dans une norme légale formelle. En effet, d'une part, il ne ressort pas du décret du 16 décembre 1991 que le dispositif mis en place par le projet implique le traitement notamment de données de santé. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le traitement de telles données à caractère personnel est en principe interdit, sauf s'il repose sur une des base juridiques mentionnées à l'article 9.2 du RGPD. Le décret ne prévoit actuellement pas de base juridique à cet effet. D'autre part, il ne ressort pas non plus dudit décret que ce traitement de données concerne des apprentis nécessitant un soutien spécifique. Le décret doit dès lors être amendé à cet égard.
- 13. L'Autorité analysera ci-après les traitements de données mis en place par le projet, sous réserve des observations formulées ci-dessus.

⁵ Voir à cet égard les articles 4 et 10 du projet. L'article 4 entend insérer un article 36.1 dans l'arrêté du 27 juin 2013, qui prévoit en son alinéa 2, que « *Cette compensation se définit par des aménagements pédagogiques appropriés, destinés à contrebalancer un déficit individuel spécifique et à permettre aux apprentis nécessitant un soutien spécifique d'exprimer les connaissances, capacités et aptitudes acquises* ». Et l'article 10 vise à introduire un article 36.6 dans l'arrêté du 27 juin 2013, lequel prévoit en son alinéa premier que, la protection des notes « *consiste ne pas évaluer l'apprenti dans un ou plusieurs sous-domaines des compétences exigées par les programmes d'apprentissage relatifs aux connaissances générales ».*

 $^{^4}$ Voir également Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1; Arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1; Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2; Arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7; Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4; Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1; Arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2.

b. Finalités

- 14. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
- 15. En l'occurrence, ainsi que cela est indiqué ci-dessus, pour autant que le décret du 16 décembre 1991 soit adapté afin de préciser que la détermination des conditions d'organisation des cours, tests et examens visent des apprentis nécessitant un soutien spécifique, il peut être considéré que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1, b) du RGPD, en ce que les traitements de données mis en place par le projet visent à organiser les cours, tests et examens pour les apprentis nécessitant un soutien spécifique en leur accordant des mesures de compensation des désavantages et de protection des notes.

c. Principe de minimisation des données

- 16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (minimisation des données).
- 17. En ce qui concerne la **demande de compensation de désavantages**, conformément à l'article 5 du projet visant à introduire un article 36.2 dans l'arrêté du 27 juin 2013, les personnes chargées de l'éducation ou l'apprenti majeur introduisent, auprès du directeur du ZAWM dans lequel l'apprenti est ou sera inscrit, une demande en vue d'obtenir la compensation des désavantages. A cette fin, conformément à l'article 36.2, §1^{er}, alinéa 1, ils doivent remplir un formulaire de demande qui reprend les données suivantes :
 - « 1º l'identification et les données de contact de l'élève;
 - 2º l'identification et les données de contact des personnes chargées de l'éducation;
 - 3º la description des troubles de l'apprenti;
 - 4º la description des mesures de compensation demandées ;
 - 5º la décision du directeur du ZAWM;
 - 6° le cas échéant, la demande de prolongation. »
- 18. L'article 36.2, §1, alinéa 2, en projet, prévoit que la demande doit être accompagnée d'un avis rendu par un organisme expert en la matière, datant de moins de six mois et motivant la nécessité de compenser des désavantages. Cet avis reprend les données suivantes :
 - « 1º le nom de l'organisme;

- 2° les titre et références professionnelles du ou des experts qui ont établi l'évaluation de l'apprenti et l'avis;
- 3º la nature des problèmes médicaux, psychologiques et généraux de l'apprenti;
- 4º les techniques et tests utilisés pour les constater;
- 5° les points forts et les points faibles de l'apprenti qui peuvent avoir une influence sur le processus d'apprentissage;
- 6° les recommandations formulées quant aux mesures de compensation ».
- 19. Les données susmentionnées paraissent adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
- 20. En particulier, en ce qui concerne les données relatives aux « *troubles de l'apprenti* » visées à l'article 36.2, §1^{er}, alinéa 1, 3°, l'Autorité estime que le dispositif mis en place par le projet permet aux personnes concernées d'appréhender de manière suffisamment claire et prévisible quelles données seront traitées, dans la mesure où le projet concerne les « *apprentis nécessitant un soutien spécifique* », lesquels sont déterminés par l'article 36.1, en projet, comme étant :
 - « 1º les apprentis souffrant de troubles sensoriels ou de la perception;
 - 2º les apprentis souffrant de troubles de performance partiels;
 - 3° les apprentis souffrant de troubles moteurs ou d'un déficit fonctionnel temporaire ».
- 21. Une remarque similaire peut être émise en ce qui concerne les données relatives à « *la nature des problèmes médicaux, psychologiques et généraux de l'apprenti »* mentionnées à l'article 36.2, §1, alinéa 2, 3°, en projet, de l'arrêté du 27 juin 2013, dans la mesure où le dispositif mis en place par le projet permet d'appréhender de manière suffisamment claire et prévisible que les données traitées dans ce cadre concerneront des problèmes médicaux, psychologiques et généraux de l'apprenti de nature à justifier la nécessité d'adopter des mesures de soutien pédagogique.
- 22. Cependant, en ce qui concerne les données relatives aux points forts et aux points faibles de l'apprenti, visées à l'article 36.2, §1, alinéa 2, 5° en projet, la formulation « *qui peuvent avoir une influence sur le processus d'apprentissage* » est large et donc susceptible d'exposer les apprentis concernés au risque que des données non pertinentes et excessives les concernant soient traitées. Afin d'éviter ce risque et de garantir un niveau de prévisibilité correct des traitements de données qui seront effectuer, le projet devrait être modifié afin de ne viser que les points forts et faibles qui ont une influence sur le processus d'apprentissage.
- 23. En ce qui concerne la **demande en vue de l'octroi d'une protection des notes**, l'article 11 du projet, qui vise à insérer un article 36.7 dans l'arrêté du 27 janvier 2013, prévoit que les personnes chargées de l'éducation ou l'apprenti majeur introduisent, auprès du directeur du ZAWM

dans lequel l'apprenti est ou sera inscrit, une demande en vue d'obtenir la protection des notes. A cette fin, ils utilisent un formulaire de demande qui reprend les informations suivantes :

- « 1° l'identification et les données de contact de l'élève;
- 2º l'identification et les données de contact des personnes chargées de l'éducation;
- 3º la description des troubles de l'apprenti;
- 4º la justification de la protection des notes demandée;
- 5° la communication des sous-domaines pour lesquels une protection des notes est demandée;
- 6° la décision du directeur du ZAWM relative aux mesures de compensation des désavantages ainsi que la description documentée de celles-ci;
- 7° la communication précisant si le quotient intellectuel de l'apprenti dépasse ou non la moyenne de 85 et dans quelle mesure;
- 8° la reconnaissance de l'avis par le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes lorsque celui-ci ne l'a pas établi;
- 9º l'avis du directeur du ZAWM;
- 10° la décision de l'inspection scolaire;
- 11º la demande de prolongation introduite par le directeur du ZAWM;
- 12º la décision de l'inspection scolaire concernant la demande de prolongation;
- 13° la suppression prématurée de la protection des notes. »
- 24. Conformément à l'article 36.7, §1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'arrêté du 27 juin 2013, la demande est accompagnée de la décision prise par le directeur du ZAWM à propos des mesures de compensation des désavantages, des documents relatifs à ces mesures ainsi que d'un avis rendu par un organisme expert en la matière. L'avis rendu par l'organisme expert en la matière reprend, conformément à l'article 36.7, §1^{er}, alinéa 3, en projet, de l'arrêté du 27 juin 2013, les données suivantes :
 - « 1º le nom de l'organisme;
 - 2° les titre et références professionnelles du ou des experts qui ont établi l'évaluation de l'apprenti et l'avis;
 - 3º la nature des problèmes médicaux, psychologiques et généraux de l'apprenti;
 - 4º les techniques et tests utilisés pour les constater;
 - 5° les points forts et les points faibles de l'apprenti qui peuvent avoir une influence sur le processus d'apprentissage;
 - 6° les recommandations formulées quant aux sous-domaines pertinents pour la protection des notes ».

- 25. Les données reprises à l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 1°, 2°, 3°, 4°, en projet et à l'article 36.7, §1er, alinéa 3, 1°, 2°, 4° et 6° paraissent pertinentes, adéquates et nécessaires au regard des finalités visées et, partant, n'appellent pas de remarque particulière.
- 26. La communication des sous-domaines (visé à l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 5°) parait nécessaire et pertinente dans la mesure où la protection des notes « consiste à ne pas évaluer l'apprenti dans un ou plusieurs sous-domaines des compétences exigées par les programmes d'apprentissage relatifs aux connaissances générales »6.
- 27. La décision du directeur du ZAWM relative aux mesures de compensation des désavantages (visé à l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 6°) parait, a priori, nécessaire et pertinente dans la mesure où, en vertu de l'article 36.6, alinéa 4, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013, les « mesures de compensation priment sur la protection des notes ». Cependant, cette formulation manque de clarté dans la mesure où elle ne permet pas aux personnes concernées d'appréhender exactement dans quelles circonstances précises les données relatives aux mesures de compensation seront traitées et quelles seront les conséquences de cette primauté des mesures de compensation (absence systématique d'octroi de de protection des notes ? ou octroi d'une protection des notes mais limitée ou adaptée en fonction des mesures de compensation des désavantages ?). Ainsi, si l'intention du projet est d'interdire le cumul des mesures de compensation des désavantages et de protection des notes de sorte que la seule existence des mesures de compensation des désavantages implique nécessairement de ne pas octroyer de protection de notes, il serait suffisant, afin de respecter le principe de minimisation des données, que le formulaire de demande de protection des notes reprenne la (les) mesure(s) de compensation des désavantages, voire la seule mention de l'existence de ces mesures, sans description documentée de celles-ci. Le projet devra donc être clarifié sur ce point.
- 28. Les données précisant si le quotient intellectuel de l'apprenti dépasse ou non le seuil de 85 et dans quelle mesure, paraissent aussi pertinentes et nécessaires dès lors qu'une des conditions d'octroi de la protection des notes est que l'apprenti aie un quotient intellectuel de minimum 85 (le quotient intellectuel moyen se situant à 100 avec un écart type de 15)7.
- 29. En ce qui concerne la reconnaissance de l'avis par le « centre pour le développement sain des enfants et des jeunes » lorsque celui-ci ne l'a pas établi (visé à l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 8°, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013), l'Autorité relève à cet égard qu'en vertu de l'article 36.7,

⁶ Article 36.6, alinéa 1, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013.

⁷ L'article 36.6, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013, dispose en son dernier alinéa que « *Les apprentis qui présentent un* handicap mental et qui ont un quotient intellectuel inférieur à la moyenne ne bénéficient pas de la protection des notes. Le quotient intellectuel moyen se situe à 100, avec un écart-type de 15. En dessous de 85, le quotient est considéré comme étant en dessous de la moyenne ».

§1er, alinéa 2, en projet, les personnes chargées de l'éducation ou l'apprenti majeur doivent solliciter l'avis d'un organisme expert en la matière motivant la nécessité de protéger les notes et que si l'avis est établi par un « *organisme autre que le centre de pédagogie de soutien* », les personnes susmentionnées doivent faire reconnaître cet avis par ledit centre. L'Autorité suppose que le centre pour le développement sain des enfants et des jeunes fait partie du centre de pédagogie de soutien⁸. L'Autorité recommande donc de clarifier la terminologie sur ce point.

- 30. En ce qui concerne les données reprises sur l'avis rendu par l'organisme expert en la matière, il est renvoyé aux observations formulées ci-dessus en ce qui concerne les mesures de compensation des désavantages (voir le point 22).
- 31. En ce qui concerne l'avis du directeur du ZAWN (visé à l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 9°, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013), il parait pertinent et nécessaire dans la mesure où, en vertu de l'article 36.7, §2, en projet, il revient au directeur du ZAWM de se prononcer sur la demande de protection des notes et ensuite de transmettre la demande à l'inspection scolaire qui prend la décision à cet égard (voir ci-dessous, points 41 et 42).
- 32. Les données relatives à une demande de prolongation et à la décision de l'inspection scolaire à cet égard sont pertinentes et nécessaires à la lumière de l'article 13 du projet, qui vise à ajouter un article 36.9, dans l'arrêté du 27 juin 2013, lequel prévoit que la protection des notes peut être prolongée, chaque fois pour deux années de formation.
- 33. En ce qui concerne la suppression prématuré de la protection des notes (visé à l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 13°, en projet), celle-ci parait pertinente et nécessaire à la lumière de l'article 17 du projet, qui tend à insérer un article 36.13 dans l'arrêté du 27 juin 2013, lequel prévoit notamment qu' « en se basant sur une décision consensuelle prise par les personnes chargées de l'éducation ou l'apprenti majeur et le directeur du ZAWM en concertation avec les membres concernés du personnel directeur, enseignant et sociopédagogique, la protection des notes approuvée par la décision mentionnée à l'article 36.8 peut être levée prématurément. »

d. Responsable du traitement

34. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est pas indiquée dans le projet.

-

⁸ Voir à cet égard le site Internet du centre de pédagogie de soutien (« Zentrum für Förderpädagogik » : https://www.zfp.be/index.php?id=76), duquel il ressort que le programme d'intégration entre en ligne de compte pour les élèves pour lesquels le Centre pour le développement sain des enfants et des jeunes dans les Cantons de l'Est a identifié des besoins éducatifs spéciaux.

- 35. A cet égard, l'Autorité a identifié plusieurs acteurs qui interviennent dans le cadre des traitements de données engendrés par les demandes d'octroi de mesures de compensation de désavantages et de protection de notes mis en place par le projet :
 - le directeur du ZAWM⁹: auprès duquel sont introduites les demandes (articles 5 et 11 du projet); qui fixe les mesures de compensation de désavantages (article 6 du projet); qui définit les sous-domaines du programme d'apprentissage concernés par la demande de protection des notes et transmet ladite demande à l'inspection scolaire (article 11);
 - l'inspection scolaire : qui se prononce sur la demande de protection des notes (article
 12);
 - l'organisme expert : qui émet un avis motivant la nécessité d'adopter des mesures de compensation des désavantages ou de protéger les notes (articles 5 et 11 du projet) ;
 - la Commission de soutien : auprès de laquelle les recours contre les décisions d'octroi peuvent être introduits (article 19 du projet).
- 36. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD, l'Autorité invite le demandeur à identifier explicitement, dans son projet, pour chaque traitement de données, la personne ou l'entité qui doit être considérée comme le responsable du traitement. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles¹⁰. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
- 37. Dans l'hypothèse où il y aurait des responsables conjoints, l'Autorité rappelle que « l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de

⁹ A cet égard, l'Autorité renvoie aux lignes directrices 07/2020 du Comité européen à la protection des données adoptées en juillet 2021 desquelles il ressort que « sometimes, companies and public bodies appoint a specific person responsible for the implementation of the processing activity. Even if a specific natural person is appointed to ensure compliance with data protection rules, this person will not be the controller but will act on behalf of the legal entity (company or public body) which will be ultimately responsible in case of infringement of the rules in its capacity as controller. » Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en).

¹⁰ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, points 10 et s (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb quidelines 202007 controllerprocessor final en.pdf) et Autorité de protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales que les avocats, p.1..(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf">https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb quidelines 202007 controllerprocessor final en.pdf) et autorité de protection des données, Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions

données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce »¹¹ . C'est dans « le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités »¹² que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données.

38. Par conséquent, le projet devra être amendé afin de désigner le(s) responsables (conjoints) du traitement.

e. Communication des données à des tiers

- 39. L'article 6 du projet, qui entend ajouter un article 36.3 dans l'arrêté du 27 juin 2013, prévoit en son paragraphe 3, que la décision concernant les mesures de compensation des désavantages est transmise par le directeur du ZAWM aux membres du personnel directeur, enseignant et sociopédagogique chargés d'exécuter les mesures de compensation, aux collaborateurs du centre de pédagogie de soutien, au secrétariat d'apprentissage compétent et à l'entreprise formatrice.
- 40. L'article 6 n'appelle pas de commentaires particuliers en ce qu'il prévoit la communication de la décision susmentionnée aux membres du personnel directeur, enseignant et sociopédagogique chargés d'exécuter les mesures de compensation. En revanche, en ce qu'il prévoit la communication de ladite décision aux autres personnes ou entités mentionnées à l'article 6 du projet, le projet doit être adapté afin que cette décision ne soit également communiquée qu'aux seuls collaborateurs du centre de pédagogie de soutien, membres du secrétariat d'apprentissage et de l'entreprise formatrice, qui sont chargés de l'exécution des mesures de compensation des désavantages et, ce afin d'éviter que la décision relative aux mesures de compensation des désavantages (qui est susceptible de comprendre des données sensibles relatives à la santé des apprentis concernés) ne soit communiquée de façon excessive à des personnes qui ne sont en aucun cas chargées de l'exécution des mesures de compensation.
- 41. L'article 11 du projet, qui vise à insérer un article 36.7 dans l'arrêté du 27 juin 2013, prévoit notamment en son paragraphe 2 que le directeur du ZAWM se prononce sur la demande de protection des notes et puis la transmet à l'inspection scolaire. Cette demande contient :
 - « 1° la demande et les annexes mentionnées au § 1er;
 - 2º l'avis du directeur du ZAWM;

¹¹ CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, point 58 (https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_quidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf)

¹² CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

- 3º les recommandations concernant les sous-domaines du programme d'apprentissage pertinents pour la protection des notes;
- 4° tous les autres documents jugés pertinents ».
- 42. Les données contenues dans la demande transmise à l'inspection scolaire n'appellent pas de commentaires particuliers¹³ de la part de l'Autorité, excepté pour ce qui concerne « *tous les autres documents jugés pertinents* ». Il y a en effet lieu de relever que les circonstances de la communication de tous les autres documents sont laissées à libre discrétion du directeur du ZAWM. Pour éviter tout arbitraire et communication disproportionnée, ce qui impliquerait des risques pour les droits et libertés des apprentis concernés, il convient en lieu et place de déterminer dans le projet les critères sur la base desquels le directeur du ZAWM peut se baser pour procéder à cette communication. Le projet sera utilement adapté en ce sens.
- 43. L'article 12 du projet, qui vise à insérer un article 36.8 dans l'arrêté du 27 juin 2013, prévoit que c'est l'inspection scolaire qui se prononce sur la demande de protection des notes, telle que transmise par le directeur du ZAWM et que ladite inspection transmet sa décision au directeur du ZAWM. Le directeur du ZAWM en informe par écrit les membres concernés du personnel directeur, enseignant et sociopédagogique, le secrétariat d'apprentissage compétent et l'entreprise formatrice.
- 44. De nouveau, cette disposition n'appelle pas de commentaires particuliers en ce qu'elle prévoit que l'information du directeur du ZAWM en ce qui concerne la décision de l'inspection scolaire relative à la protection des notes est transmise aux seuls membres concernés du personnel directeur, enseignant et sociopédagogique. En revanche, en ce qui concerne l'information du secrétariat d'apprentissage compétent et de l'entreprises formatrice, le projet devra être adapté afin que cette information ne soit communiquée aussi qu'aux seuls membres du secrétariat d'apprentissage compétent et de l'entreprise formatrice, qui sont concernés par la mise en œuvre de ladite décision et ce, afin d'éviter la transmission excessive ou non pertinente d'informations relative à une décision de protection de notes à des personnes qui ne sont pas concernées par sa mise en œuvre.
- 45. En vertu de l'article 19 du projet, qui entend insérer un article 36.14 dans l'arrêté du 27 juin 2013, les personnes chargées de l'éducation ou l'apprenti majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de mesures de compensation des désavantages ou de protection des notes ou la décision relative à une demande de prolongation de ces mesures, peuvent introduire un recours auprès du président de la commission de soutien dans un délai de huit jours calendrier suivant la réception

-

¹³ Voir cependant les observations formulées ci-dessus sous le point c., en ce qui concerne la demande de protection des notes.

de ladite décision. Si ces personnes ne sont pas d'accord avec la décision prise par la commission de soutien, elles en informent son président par écrit, qui renvoie alors l'affaire devant le juge de la jeunesse compétent. Cette disposition n'appelle pas non plus de commentaires particuliers.

f. Délai de conservation

- 46. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- 47. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traités. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il convient de déterminer et indiquer dans le projet les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données, ou au moins de reprendre dans le projet les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité

estime qu'à la lumière des points 8 à 12, une adaptation de la base légale du projet s'impose ;

estime en outre que les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- Adapter les articles 36.2, §1, alinéa 2 et 36.7, §1, alinéa 3, de façon à ce que seul soient traités les points forts et faibles qui ont une influence sur le processus d'apprentissage (points 22 et 30);
- Adapter l'article 36.7, §1^{er}, alinéa 1, 6°, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013 conformément aux observations formulées au point 27 ;
- Clarifier la terminologie de l'article 36.7, §1er, alinéa 1, 8°, en projet de l'arrêté du 27 juin 2013 (point 29) ;
- Désigner le(s) responsables (conjoints) du traitement (point 38);
- Adapter l'article 36.3, §3, en projet, de l'arrêté du 27 juin 2013, conformément aux observations formulées au point 40 ;
- Adapter l'article 36.7, §2, en projet, de l'arrêté du 27 juin 2013, conformément aux observations formulées au point 42 ;

- Adapter l'article 36.8, en projet, de l'arrêté du 27 juin 2013, conformément aux observations formulées au point 44 ;
- Fixer des délais de conservations ou, à tout le moins, des critères permettant de déterminer ces critères (point 47).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen, Responsable a.i. du Centre de Connaissances